



## FOIRE AUX QUESTIONS - FAQ

---

**Q : Qui peut adhérer à GRENAT ? Quelles sont les conditions ?**

**R :** Les guides-conférenciers porteurs de la carte professionnelle de guide-conférencier et exerçant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sont les bienvenus dans notre association. Il leur sera demandé de remplir un bulletin d'adhésion, de fournir une copie de leur carte professionnelle et de s'acquitter d'une cotisation annuelle. En adhérant à l'association GRENAT, un guide-conférencier est automatiquement affilié à la Fédération Nationale des Guides Interprètes et Conférenciers (FNGIC).

**Q : Comment rencontrer des adhérents de GRENAT pour échanger et avoir des renseignements sur la profession ?**

**R :** Les adhérents de GRENAT se retrouvent chaque mois à l'occasion d'apéro-guides à Lyon et à Clermont-Ferrand. Ces moments de convivialité permettent d'échanger sur différents sujets. Consultez notre page Facebook « [Grenat Guides Conférenciers Auvergne Rhône-Alpes](#) » pour connaître les prochaines dates et lieux de ces rencontres. Chaque année, le 21 février, les adhérents de GRENAT participent à la « Journée Internationale des Guides ».

**Q : Comment trouver un guide-conférencier quand on veut suivre une visite guidée ?**

**R :** Une liste de guides-conférenciers avec leurs coordonnées et leurs spécificités est à votre disposition dans l'onglet « [Nos guides](#) ». N'hésitez pas à prendre contact directement avec eux et à leur faire part de vos envies. Vous pouvez aussi nous envoyer un mail à l'adresse [contact@lesguidesgrenat.fr](mailto:contact@lesguidesgrenat.fr) avec le détail de votre demande (lieu, langue, date) et nous le transmettrons aux guides-conférenciers adhérents. Nous portons à votre connaissance que l'association GRENAT n'intervient aucunement dans vos négociations avec les guides-conférenciers et ne pourra être tenue responsable en cas de litige.

**Q : Comment devenir guide-conférencier ?**

**R :** Pour exercer ce métier, il est nécessaire de posséder la carte professionnelle de guide-conférencier. Cette dernière est délivrée :

- aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier
- aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master qui auront validé au cours de leur formation les unités d'enseignement « *compétences des guides-conférenciers* », « *mise en situation et pratique professionnelle* », « *langue vivante autre que le français* ».
- aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines en référence aux compétences définies aux I et II de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2011, et ayant au minimum le **niveau C1** du cadre européen commun de référence pour les langues dans une langue vivante étrangère, une langue régionale de France ou la langue des signes française.

### Cas particulier :

Les ressortissants français ou d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ne remplissent pas l'une des trois conditions mentionnées ci-dessus, peuvent obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier, conformément aux dispositions de l'article R.221-12 du code du tourisme, s'ils justifient :

- 1) soit de la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de l'activité à titre professionnel dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession ;
- 2) soit d'un titre de formation obtenue dans l'État membre d'origine sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de cette profession ;
- 3) soit de l'exercice à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, de l'activité pendant un an au moins au cours des dix années précédentes, dans un autre État membre ou un autre État partie à l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de la profession, à condition que le demandeur détienne une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation. Ces attestations ou titres doivent avoir été délivrés par une autorité compétente de cet Etat, et attester de la préparation du demandeur à l'exercice de l'activité.

La licence professionnelle est dispensée essentiellement par les universités (voir onglet « Le métier de guide »).

### **Q : Qui délivre la carte de guide-conférencier ?**

**R :** Elle est délivrée sur présentation du/des diplômes par la préfecture du lieu de résidence (art R221-1 , R 221-2 du code du tourisme).

### **Q : Quels sont les différents statuts permettant d'exercer le métier de guide-conférencier ? Peut-on les cumuler ?**

**R :** Un guide-conférencier peut exercer comme salarié d'une structure (OT/association/entreprise/portage salarial) ou en tant qu'indépendant. Il peut alors être auto ou micro-entrepreneur, en profession libérale ou créer sa propre société. Il est possible de cumuler plusieurs statuts. Afin de faire votre choix, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'URSSAF, de la CCI ou sur :

[https://www.lautoentrepreneur.fr/questions\\_reponses.htm](https://www.lautoentrepreneur.fr/questions_reponses.htm)

### **Q : En tant que guide-conférencier diplômé, à qui proposer ses services ?**

**R :** Aux agences réceptives, agences de voyages, offices de tourisme, services d'animation du patrimoine des Villes et Pays d'art et d'histoire, musées et monuments historiques, associations, comités d'entreprise...

### **Q : Où et comment trouver les informations nécessaires sur la région pour préparer ses visites ?**

**R :** Dans les bibliothèques, les lieux culturels, aux Archives, dans les fonds documentaires des musées, en suivant des conférences... Le recoupement de sources d'informations fiables garantira la qualité du contenu de vos visites.

**Q : A quelle fréquence travaille le guide-conférencier ?**

**R :** Tout dépend du lieu où il exerce. Dans certaines villes, il est possible de travailler toute l'année. Dans des territoires plus isolés, le travail est plutôt saisonnier. La saison s'étend généralement de mai à octobre. Ce métier exige une grande flexibilité dans l'organisation du planning. Le guide-conférencier s'adapte à la demande de son client. Les semaines se suivent mais ne se ressemblent pas ☺ !

**Q : Dans quels cas la possession de la carte de guide-conférencier est-elle obligatoire pour conduire des visites guidées en France ?**

**R :** Un opérateur touristique (et/ou un guide en libéral), agréé et donc qui suit les règles du Code du tourisme, qui souhaite commercialiser une visite guidée dans un *Musée de France* ou un Monument Historique, doit la faire faire par un guide-conférencier titulaire de la carte professionnelle.

Un *Musée de France* ou un MH qui commercialise lui-même une visite guidée (mais n'a pas à être agréé "tourisme" puisqu'il dépend du Code du Patrimoine) est libre de recourir ou non à un GC pour ses propres prestations. Exception faite des seuls Musées de France relevant de l'État (*Code du Patrimoine, Art. R411-3 « Les personnels qualifiés pour la conduite de visites commentées dans les musées de France appartenant à l'Etat sont ceux mentionnés à l'article R. 221-1 du code du tourisme. »*).

**Q : Puis-je obtenir une équivalence de ma carte de guide-conférencier à l'étranger ?**

**R :** Chaque pays fonctionne selon une réglementation qui lui est propre : certains exigent des justificatifs, d'autres imposent une demande d'autorisation préalable. Renseignez-vous auprès des autorités concernées ou de la Fédération Européenne des Guides (FEG).

**Q : En tant que guide-conférencier indépendant, pourquoi souscrire à un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle?**

**R :** Il s'agit d'une obligation légale lorsque vous exercez en tant qu'indépendant. Cela vous protège uniquement en cas de dommage causé à un tiers (client/prestataire...). Attention, cela ne vous protège pas en cas d'accident, de litige ou de non-paiement d'une prestation. Prenez le temps d'étudier les différentes propositions des compagnies d'assurance.

Pour les salariés, l'assurance de votre employeur vous couvre dans le cadre de votre activité salariée.

**Q : En tant qu'indépendant, une prévoyance est-elle obligatoire ?**

**R :** Non, la prévoyance n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. À vous de choisir le contrat de prévoyance qui vous convient. Renseignez-vous auprès des compagnies d'assurance.